

Saint-Orens de Gameville

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

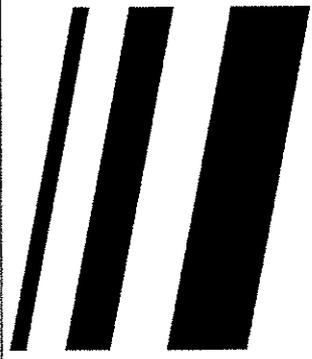
N°132 – PERIODE DU 1^{ER} AU 30 AVRIL 2016

Référence Publication
Registre Actes Publiés P.M
N° 026/2016
Le Chef de Police



CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00
Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30



Saint-Orens
de Gameville

DECISIONS



Haute-Garonne

Tel: 05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

5^{ème} alinéa

Contrat de prêt à usage gratuit d'une exposition « la guerre
d'Espagne »

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73/2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de louage de chose (alinéa 5).

Considérant la demande de la bibliothèque de Baziège d'emprunter l'exposition « La guerre d'Espagne, 3 ans d'enfer pour une nation » pour une manifestation autour de ce thème dans ses locaux.

Considérant l'intérêt de proposer à d'autres organismes pour une large diffusion, dans le cadre de coopération entre services, ou avec d'autres partenaires.

DECIDE S/N° 25/2016

ARTICLE 1

Il est conclu avec la bibliothèque de Baziège D'Engraille 2 rue porte d'Engraille 31450 Baziège un contrat de prêt à titre gratuit de l'exposition « La guerre d'Espagne, 3 ans en enfer pour une nation ». Cette exposition sera mise à disposition du 31 mars 2016 au 28 avril 2016.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 3

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le

Pour le Conseil Municipal,
Mme le Maire,
Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le



DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
24° ALINEA

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A DES ASSOCIATIONS
PROFESSIONNELLES POUR L'ANNEE 2016
BIBLIOTHEQUE ET ECOLE DE MUSIQUE

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

Vu la délibération n°73/2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant l'utilité d'appartenir à des réseaux professionnels et d'ainsi renouveler l'adhésion de la commune à des associations pour l'année 2016

DECIDE S/N°28/2016

ARTICLE 1 : Bibliothèque

De renouveler pour l'année 2016 l'adhésion de la commune, via la Bibliothèque, à plusieurs associations professionnelles et d'en payer la cotisation annuelle correspondante :

Centre Régional des Lettres	pour un montant de 70 €
Lecteur du Val	pour un montant de 50 €
Association des Bibliothécaires de France	pour un montant de 260 €

ARTICLE 2 : Ecole de Musique

De renouveler pour l'année 2016 l'adhésion de la commune, via l'Ecole de Musique, à plusieurs associations professionnelles et d'en payer la cotisation annuelle correspondante :

UDEM	pour un montant de 380.40 €
Fédération des Sociétés de Musique	pour un montant de 236.95 €

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 25/04/16

Par délégation du Conseil
Madame le Maire,

Dominique Faure

Dominique FAURE



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 06 AVR. 2016
Et publication, affichage ou notification le



Haute-Garonne

05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4^{ème} alinéa

Coordination / Animation Le « One Man Chewo »

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU la délibération n°73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4^{ème} alinéa).

CONSIDERANT la politique culturelle de la ville de Saint-Orens de Gameville, il a été décidé la programmation de manifestations avec des intervenants qualifiés divers sur des thématiques transversales. Cette rencontre sera animée par un professionnel.

DECIDE S/N°29/2016

ARTICLE 1

Il est conclu avec la compagnie Andjaï, 9 rue de la cascade, 09700 Saverdum, un contrat de cession pour assurer la préparation, la coordination et la modération de la manifestation Le « One Man Chewo ». Ces rencontres auront lieu sur le Lac des Chanterelles.

ARTICLE 2

Le coût de cette prestation est fixé à mille euros (2400 €) TTC.

Le prestataire déclare ne pas être assujetti à la TVA, en application de l'article n° 293 B du code général des impôts.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 29 mars 2016.

Par délégation du Conseil,
Le Maire,
Madame Dominique FAURE

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le :
Et après transmission en préfecture le :



Haute-Garonne

Tel: 05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

4^{ème} alinéa

Coordination / Animation de la Fête de la musique

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU la délibération en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4^{ème} alinéa).

CONSIDERANT la politique culturelle de la ville de Saint-Orens de Gameville, et le projet « Fête de la musique », il a été décidé la programmation de manifestations avec des intervenants qualifiés divers sur des thématiques transversales.

Ces rencontres seront animées par un professionnel.

DECIDE S/N°31/2016

ARTICLE 1

Il est conclu avec le groupe de musique « Human », 470 route de l'Aouach, 31870 Beaumont sur Lèze, un contrat de prestation de services pour assurer la préparation, la coordination et la modération de la manifestation de la « fête de la musique ». Cette rencontre aura lieu sur la place Bélière.

ARTICLE 2

Le coût de cette prestation est fixé à mille et deux cent euros (1200 €) TTC.

Le prestataire déclare ne pas être assujetti à la TVA, en application de l'article n° 293 B du code général des impôts.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 25 avril 2016.

Par délégation du Conseil,

Le Maire,

Madame Dominique FAURE

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le :

Et après transmission en préfecture le :



Haute-Garonne

05 61 39 00 00

Fax: 05 62 24 92 94

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

4^{ème} alinéa

Coordination / Animation de la Fête de la musique

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22.

VU la délibération en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (4^{ème} alinéa).

CONSIDERANT la politique culturelle de la ville de Saint-Orens de Gameville, et le projet « Fête de la musique », il a été décidé la programmation de manifestations avec des intervenants qualifiés divers sur des thématiques transversales.

Ces rencontres seront animées par un professionnel.

DECIDE S/N°32/2016

ARTICLE 1

Il est conclu avec la compagnie Pipototal, 29 rue Palauri, 09000 Foix, un contrat de prestation de services pour assurer la préparation, la coordination et la modération de la manifestation de la « fête de la musique ». Cette rencontre aura lieu sur la place Bélière.

ARTICLE 2

Le coût de cette prestation est fixé à trois mille euros (3165 €) TTC.

Le prestataire déclare ne pas être assujéti à la TVA, en application de l'article n° 293 B du code général des impôts.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 25 avril 2016.

Par délégation du Conseil,
Le Maire,
Madame Dominique FAURE

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le :
Et après transmission en préfecture le :



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
24° ALINEA

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION
Arbres & Paysages d'Autan

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22

Vu la délibération n°73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à l'association Arbres & Paysages d'Autan afin de bénéficier des services qu'elle propose,

DECIDE S/N°33/2016

ARTICLE 1

De renouveler pour l'année 2016 l'adhésion de la commune à l'association Arbres & Paysages d'Autan et de payer la cotisation annuelle correspondante d'un montant de 400 euros.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le

Par délégation du Conseil
Madame le Maire,

Dominique FAURE



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le



Saint-Orens, le 07 AVR. 2016

Arbre et Paysage d'Autan
Madame La Présidente, Nathalie HEWISON
20 route de TICAILLE
31450 AYGUEVIVES

Objet : Appel à cotisation pour l'année 2016

N/Réf. : DF/ECC/SK/SC/N°203/2016

Affaire suivie par : Sophie Carré, Responsable du Service Environnement, Biodiversité & Prévention des Risques Majeurs (05 61 14 88 47)

Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que la ville renouvelle son adhésion à votre association pour l'année 2016.

Vous trouverez donc annexés à ce courrier la décision du Maire et le bon de commande vous permettant de nous facturer cette prestation.

La Direction du Développement Durable, et plus particulièrement le service Environnement, Biodiversité & Prévention des Risques Majeurs, reste à la disposition de vos services pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées.

Madame le Maire
Dominique FAURE





DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
24° ALINEA

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A L'ASSOCIATION UPFP

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 24 autorisant le maire, au nom de la commune, à procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal charge Mme le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant l'intérêt pour la Commune de continuer à bénéficier de supports d'information dans le domaine funéraire, diffusés par l'association UNION DU POLE FUNERAIRE PUBLIC,

DECIDE S/N° 34/2016

ARTICLE 1

De renouveler pour l'année 2016 l'adhésion de la Commune à l'association UNION DU POLE FUNERAIRE PUBLIC et de payer la cotisation annuelle correspondante d'un montant de 263 euros.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et inscrite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 06 AVR. 2016

Par délégation du Conseil
Madame le Maire
Dominique FAURE



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le
Et publication, affichage ou notification le

06 AVR. 2016



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
8ème alinéa**

le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n° 24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et reprise des concessions dans les cimetières,
Vu le titre de concession n°156 du 21 octobre 1953 qui accorde à Monsieur GARRIGUES Armand une concession Centenaire au cimetière de NINARET - AC, emplacement T/30, moyennant le paiement de 1800 "anciens" francs ,
Vu la demande de rétrocession reçue le 18 septembre 2015,
Considérant que la concession est vide de toute sépulture et qu'il y a donc lieu d'accueillir favorablement la demande de rétrocession formulée le 16 septembre 2015 par Monsieur GARRIGUES Raymond (héritier du concessionnaire),

DÉCIDE S/N° 36/2016

ARTICLE 1

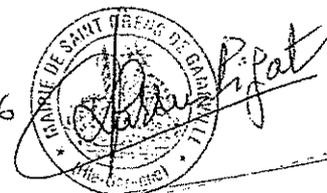
La rétrocession à la commune de la concession n° 156, au cimetière de NINARET - AC, emplacement T/30, demandée par Monsieur GARRIGUES Raymond, est acceptée.
Le montant à restituer à Monsieur GARRIGUES Raymond, sera calculé comme suit :
Valeur initiale : 1800 "anciens" francs, diminuée de 600 "anciens" francs (somme restant acquise au CCAS de la commune)
Le calcul a été fait à l'aide du convertisseur francs/euros de l'Insee. En plus de l'inflation, le convertisseur prend en compte le passage des "anciens" francs aux "nouveaux" francs en 1960 et le passage des francs aux euros en 2002 (1€ = 6, 55957 francs). Il en ressort que 1200 "anciens" francs équivalent à ce jour à 26, 15 €.
Par conséquent : pour la concession centenaire allant jusqu'en 2053, le nombre d'années à rembourser est de 38 (2053 - 2015 = 38).
Donc : 1200 "anciens" francs = 26,15 € / 100 X 38 = 9, 93 euros à restituer à Monsieur GARRIGUES Raymond.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.
Une expédition sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.
Fait à Saint-Orens de Gameville, le 7 avril 2016.

Pour le Conseil
Par subdélégation de Mme le Maire,
Mme Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux affaires générales

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 22/04/2016
Et publication, affichage ou notification le





DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES (16^{ème} alinéa)

RÉFÉRÉ CONSERVATOIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22.

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 521-3, R. 431-2 et R. 431-3.

VU la délibération en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 16).

CONSIDERANT l'occupation sans droit ni titre de la parcelle cadastrée BZ 164, parcelle propriété de la commune et affectée à l'usage de tous, constituant dès lors une dépendance de son domaine public.

CONSIDERANT la nécessité de mettre un terme à cette occupation illégale du domaine public afin que le bien retrouve son affectation normale destinée à l'usage de tous.

DÉCIDE S/N° 35/2016

ARTICLE 1

D'introduire toute instance, tant au fond qu'en référé, en première instance, appel ou cassation, devant le juge administratif en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée BZ 164 de la commune de Saint Orens de Gameville, parcelle constituant une dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

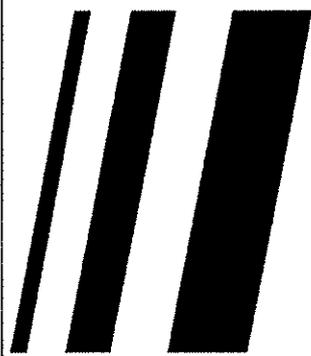
Une expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Orens de Gameville le 31 mars 2016.

Par délégation du Conseil,
Le Maire,
Madame Dominique FAURE



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 01 AVR. 2016
Et publication, affichage ou notification le 01 AVR. 2016



Saint-Orens
de Gameville

ARRETES

Demande déposée le 18/02/2016

N° PC 031 506 12 00045 M01

Par : **Monsieur AMOUROUX René**
Demeurant à : **43 AVENUE DE TOULOUSE
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE**
Représenté par :
Pour : **Modifier l'aspect extérieur d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis à : **43 AVENUE DE TOULOUSE BX 155**

Surface de plancher
créée : **0 m²**
Nb de logements : **0**
Nb de bâtiments : **0**
Destination : **Habitation**

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville
le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du
02/06/2015,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1200045 délivré le 28/01/2013,

Vu la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux en date du
01/06/2015 et déposée en mairie en date du 11/12/2015 relative au permis de construire dont les
références sont portées dans le cadre ci-dessus,

Vu la visite de conformité en date du 17/12/2015,

ARRETE N° 24 862

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont
maintenues et devront être observées.

Le 24 MARS 2016

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : **05 AVR. 2016**

**VILLE DE
SAINT-ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

**ARRETE FIXANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE SAINT-ORENS
DE GAMEVILLE**

**Madame Dominique FAURE
Maire**

Le Maire de Saint-Orens de Gameville,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5eme partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu les arrêtés municipaux n°5034 en date du 25 mai 1988, n°6429 en date du 13 décembre 1990, n°8921 en date du 20 juin 1995 et n°14885 en date du 23 septembre 2004, portant réglementation de la circulation – Limites d'agglomération » ;

Considérant qu'il convient d'intégrer le lieu-dit « Cayras » aux zones agglomérées de la commune.

Considérant qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération de Saint-Orens de Gameville par un arrêté unique, abrogeant les précédents portant sur le même objet.

ARRETE S/N° 24876

ARTICLE 1

Les arrêtés municipaux dont les numéros suivent numéros, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté : n°5034 en date du 25 mai 1988, n°6429 en date du 13 décembre 1990, n°8921 en date du 20 juin 1995 et n°14885 en date du 23 septembre 2004.

ARTICLE 2

Les limites de l'agglomération de Saint-Orens de Gameville, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées comme définies dans le tableau suivant :

Désignations	Voies	Points de repères des panneaux d'agglomérations
RD2	Du rond-point avenue de Toulouse (limite communale de Toulouse) à la limite communale d'Auzielle.	Entre le P.R.29+04 et le P.R.33+914
RD2c	De son intersection avec la RD2 au niveau du rond-point du Sidobre à la limite communale du ruisseau dit de « Nicol » (limite communale d'Auzielle).	Entre le P.R.0 et le P.R.2+895
RD54	De l'intersection avec le chemin des Tuileries (limite communale de Toulouse) au Chemin de Bordeneuve (limite communale de Lauzerville).	Entre le P.R. 0+650 et le P.R.1+155
	Hameau de Cayras	Entre le P.R.2+147 et le P.R.3+100
RD57	Du ruisseau dit de la Saune (limite communale de Quint-Fonsegrives) à la limite communale de Labège avec le chemin rural d'en Couderc.	Entre le P.R.5+002 et le P.R.6+625
	Hameau de Cayras	Entre le P.R.7+534 et le P.R.7+960
RD57b	De l'intersection avec les avenues de Toulouse et Gameville (RD2) à la limite communale de Labège.	Entre le P.R.1+616 et l'intersection avec les avenues de Toulouse et Gameville
RD94b	De l'intersection avec la route de Revel (RD2) au ruisseau dit du « Tricou » située Chemin de Pailles (limite communale d'Escalquens).	Entre le P.R.1+361 et le P.R.1+722

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place, implantée et entretenue par les services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, puis par Toulouse-Métropole.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché et publié au registre des actes administratifs de la commune.

Demande déposée le 12/02/2016

N° PC 031 506 15 00018 T01

Par :	SCI SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, 36 AVENUE DE LA MARQUEILLE
Demeurant à :	4 PLACE SAINT ETIENNE 31000 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur ARAGOU Arnaud
Pour :	Transférer l'autorisation de démolir une maison individuelle et édifier un bâtiment collectif de 18 logements
Sur un terrain sis à :	36 AVENUE DE LA MARQUEILLE BL 22

Surface de plancher

créée : 1065 m²

Nb de logements : 18

Nb de bâtiments : 1

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1500018 délivré le 08/06/2015 au bénéfice de la SAS SERGE MAS PROMOTION représentée par Monsieur ARAGOU Arnaud,

Vu l'accord en date du 10/02/2016 de la SAS SERGE MAS PROMOTION représentée par Monsieur ARAGOU Arnaud titulaire du permis de construire, autorisant la SCI SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, 36 AVENUE DE LA MARQUEILLE représentée par Monsieur ARAGOU Arnaud, à déposer la demande de transfert du permis de construire susvisé,

ARRETE N° 24 863

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 031 506 1500018 délivré au bénéfice de la SAS SERGE MAS PROMOTION représentée par Monsieur ARAGOU Arnaud, est TRANSFERE au bénéfice de la SCI SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, 36 AVENUE DE LA MARQUEILLE représentée par Monsieur ARAGOU Arnaud.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire susvisé sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux (ERDF, Toulouse Métropole, ...) avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

Le 24 Avril 2016

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 05 AVR. 2016

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99



**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR
UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Patrice TREZEUX, président du Volley Ball Saint-Orennais, domicilié 10, rue des Lauriers - 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au gymnase Riquet, 02, avenue du Lycée, à l'occasion de la « nuit du volley Fluo » aux dates suivantes : du vendredi 29 avril 2016 à partir de 20 heures, jusqu'au samedi 30 avril 2016 à 08 heures.

Le... 7 Avril 2016
Trezeux

ARRETE DU MAIRE N : 24882

Madame Dominique FAURE, Maire de la commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal le numéro 24170 du 02 juin 2015 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de sécurité, de communication, de protocole, de défense, et d'anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 15 mars 2016 en mairie par, Monsieur Patrice TREZEUX, président du Volley Ball Saint-Orennais, domicilié 10, rue des Lauriers - 31650 Saint-Orens de Gameville.

Article unique :

Monsieur Patrice TREZEUX, président du Volley Ball Saint-Orennais, domicilié 10, rue des Lauriers - 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au gymnase Riquet, 02, avenue du Lycée, à l'occasion de la « nuit du volley Fluo » aux dates suivantes : du vendredi 29 avril 2016 à partir de 20 heures, jusqu'au samedi 30 avril 2016 à 08 heures.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

Fait à Saint-Orens de Gameville,
Le 16 mars 2016.

Le maire.
Par délégation.

Serge JOP
Adjoint au Maire



Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : NEANT.
Notification au demandeur du débit de boissons temporaire le :

Demande déposée le 23/12/2015

N°AT 031 506 15 00062

Par : **MAIRIE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

Représenté par : **Madame FAURE DOMINIQUE**

Pour : **Edification d'une Salle polyvalente et d'une classe**

Sur un terrain sis à : **2 RUE PABLO NERUDA, RUE DES SPORTS
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE**

**CATEGORIE : 1^{ère}, 4^{ème}
TYPE : M, N et R, N**

MADAME LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu la demande de Permis de Construire n° 031.506.15.00051 déposée le 23/12/2015,

Vu les avis favorables assortis de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 11/02/2016, reçus le 17/02/2016 ;

Vu l'avis favorable tacite de la Commission d'Arrondissement de Toulouse d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20/03/2016 ;

ARRETE N° 24 883

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission consultée susvisée devront être respectées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux et réception des documents susvisés pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Le 26 AVR. 2016

Pour le Maire
Par délégation

Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : **27 AVR. 2016**

Demande déposée le 15/12/2015

N°AT 031 506 15 00058

Par : **MAIRIE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE**
Représenté par : **Madame FAURE DOMINIQUE**

**CATEGORIE : 5^{ème}
TYPE : W**

Pour : **Aménagement de bureaux**
« DIRECTION DES SOLIDARITES »
Sur un terrain sis à : **2 RUE ROSA PARKS**
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

MADAME LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux personnes handicapées en date du 09/02/2016 reçu le 07/03/2016 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 11/02/2016, reçu le 18/02/2016 ;

ARRETE N° 24 884

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux et réception des documents susvisés pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Le 26 AVR. 2016



Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 AVR. 2016

Demande déposée le 15/12/2015

N°AT 031 506 15 00059

Par : **MAIRIE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE**
Représenté par : **Madame FAURE DOMINIQUE**
Pour : **Aménagement de bureaux**
« DIRECTION DES SOLIDARITES »
Sur un terrain sis à : **2 RUE DES MURIERS**
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

CATEGORIE : 5^{ème}
TYPE : W

MADAME LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux personnes handicapées en date du 09/02/2016 reçu le 07/03/2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 11/02/2016, reçu le 18/02/2016 ;

ARRETE N° 24 885

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux et réception des documents susvisés pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Le 26 AVR. 2016

Pour le Maire
Par délégation



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le **27 AVR. 2016**

VILLE DE ST ORENS
DE GAMEVILLE



Haute-Garonne
☎ 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE
DE L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE HENRI PUIS
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC de TYPE R, N – 4^{ème}
Catégorie**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,
VU l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP le 2 juin 2015,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
définissant les Pouvoirs Généraux de Police des Maires en matière de protection des personnes et
des biens,
VU le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de
l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1981 modifié,
VU l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité du 02/11/2015,
VU la visite du 04/11/2015 effectuée par le groupe de visite de la Commission d'arrondissement de
Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions, émis par la Commission d'arrondissement de Toulouse
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. dans son Procès-Verbal
de visite du 10/12/2015,

ARRETE N° 24 887

ARTICLE 1

La partie relative à l'extension de l' « ECOLE MATERNELLE HENRI PUIS » située rue des
Sports à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouverte au public à titre permanent à compter de
la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé au pétitionnaire et à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescription émise par la Commission Départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., visées dans le présent arrêté ou
tout arrêté se rapportant à cet établissement.

Fait à SAINT -ORENS-DE-GAMEVILLE,

Le 26 AVR. 2016



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après notification en Préfecture le : 27 AVR. 2016

**Demande déposée le 24/11/2015 complétée les 17/12/2015 et
03/02/2016**

N° PC 031 506 14 00010 M02

Par : **SCCV LE VERGER DE SAINT ORENS**
Demeurant à : **30 BOULEVARD CARNOT
31000 TOULOUSE**
Représenté par : **Monsieur PELISSIER Michel**
Pour : **Modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment collectif
à usage de logements et l'implantation d'un
transformateur.**
Sur un terrain sis à : **ZAC TUCARD ILOT B11 BD 12p**

Surface de plancher
créée : 0

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1400010 délivré le 29/07/2014,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 031 506 1400010 M01 délivré le 12/07/2015,

Vu les compléments de dossier déposés les 17/12/2015 et 03/02/2016,

Vu l'avis favorable en date du 04/01/2016 de la SEM OPPIDEA, reçu le 06/01/2016,

Vu l'avis en date du 20/01/2016 du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne, reçu le 25/01/2016,

Vu l'avis favorable en date du 29/02/2016 du service E.R.D.F. reçu le 25/03/2016,

ARRETE N° 24 904

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

Le 06 AVRIL 2016

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 12 AVRIL 2016

Demande déposée le 07/12/2015, complétée le 10/02/2016

N° PC 031 506 15 00048

Par :	SCI 2 L
Demeurant à :	314 ROUTE DE SAINT SIMON 31100 TOULOUSE
Représenté par :	Messieurs MANUEL Ludovic et DAKA Lyes
Pour :	Edifier un bâtiment à usage de bureau d'entrepôt et créer un logement de fonction
Sur un terrain sis à :	17 BOULEVARD DU LIBRE ECHANGE BZ 26, BZ 27

Surface de plancher
créée : 346 m

Nb de logements : 1

Nb de bâtiments : 1

Destination : Entrepôt

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et mis à jour le 1^{er} avril 2014,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu la non-opposition à déclaration préalable n° 031 506 1500094 délivrée le 23/11/2015,

Vu le complément de dossier déposé le 10/02/2016;

Vu l'avis favorable en date du 23/12/2015 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 29/12/2015,

Vu l'avis favorable en date du 29/12/2015 du Service Etudes et Développement du Pôle Sud-Est de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 04/01/2016,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 29/12/2015 assorti de prescriptions, reçu le 04/01/2016,

Vu l'avis favorable en date du 29/12/2015 du service E.R.D.F. assorti de prescriptions et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé, reçu le 07/01/2016,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un logement de fonction,

CONSIDERANT que ce logement de fonction est destiné pour une personne dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité du bâtiment projeté,

ARRETE N° 24 894

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les services consultés susvisés, de la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 23/12/2015, d'E.R.D.F. en date du 29/12/2015, du Service Etudes et Développement du Pôle sud-est de Toulouse Métropole en date du 29/12/2015, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 29/12/2015, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux (ERDF, Toulouse Métropole, ...) avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

ARTICLE 6 : La partie du bâtiment affectée au logement de fonction ne pourra en aucun cas être dissociée de l'activité principale du bâtiment destinée à un usage d'entrepôt.

Le **18 AVR. 2016**

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : **26 AVR. 2016**

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial data and for providing a clear audit trail. The records should be kept up-to-date and should be easily accessible to all relevant parties.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. These methods include direct observation, interviews, and the use of specialized software. Each method has its own strengths and weaknesses, and it is important to choose the most appropriate one for the specific situation.

3. The third part of the document describes the results of the data collection and analysis. This includes a detailed breakdown of the data and a discussion of the key findings. The results show that there is a significant correlation between the variables being studied, and this has important implications for the overall research.

4. The final part of the document provides a conclusion and a list of recommendations. The conclusion summarizes the main points of the study and highlights the key findings. The recommendations provide practical advice on how to improve the data collection and analysis process in the future.



**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR
UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Serge MEXES, président du Comité des Fêtes de Saint-Orens, domicilié 57, rue du Bousquet - 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, place Jean-Bellières, à l'occasion de la « fête locale de Saint-Orens » aux dates suivantes : du jeudi 05 mai 2016 au dimanche 08 mai 2016.

Le 14/04/2016

ARRETE DU MAIRE N : 24912

Madame Dominique FAURE, Maire de la commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal le numéro 24170 du 02 juin 2015 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de sécurité, de communication, de protocole, de défense, et d'anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 20 mars 2016 en mairie par, Monsieur Serge MEXES, président du Comité des Fêtes de Saint-Orens, domicilié 57, rue du Bousquet - 31650 Saint-Orens de Gameville.

Article unique :

Monsieur Serge MEXES, président du Comité des Fêtes de Saint-Orens, domicilié 57, rue du Bousquet - 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, place Jean-Bellières, à l'occasion de la « fête locale de Saint-Orens » aux dates suivantes : du jeudi 05 mai 2016 au dimanche 08 mai 2016.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

Fait à Saint-Orens de Gameville,
Le 1er avril 2016.

Le maire.

Par délégation.

Serge JOP
Adjoint au Maire



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : NEANT
Notification au demandeur du débit de boissons temporaire le : 14/04/2016

**VILLE DE
SAINT ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Dominique FAURE
Maire

DELEGATION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

CONSIDERANT qu'il importe de déléguer à :

Madame Caroline COLOMINA
Conseillère Municipale

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 4 juin 2016 à 16 heures entre Monsieur BRASSEUR Lionel et Madame LARQUIER Aude.

ARRETONS SOUS N° 24923

ARTICLE 1 Madame Caroline COLOMINA

est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour la célébration du mariage du 4 juin 2016 à 16 heures entre Monsieur BRASSEUR Lionel et Madame LARQUIER Aude.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 28 avril 2016.

Madame le Maire,
Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 29/04/2016
Et publication, affichage ou notification le



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation d'Officier d'Etat Civil pour Mme COLOMINA Caroline pour célébrer le mariage de BRASSEUR Lionel et LARQUIER Aude le 04 juin 2016

Date de transmission de l'acte : 29/04/2016

Date de réception de l'accusé de
réception : 29/04/2016

Numéro de l'acte : 24923 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 031-213105067-20160429-24923-AR

Date de décision : 29/04/2016

Acte transmis par : Hélène CIMPELLO

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions



**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR
UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE**

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Gilles JACINTO, président de l'association « Collectif Alter.Artes », domicilié 33, rue Beauséjour - 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à l'espace « Marcaissonne », à l'occasion de deux journées d'exposition-vente « Expo AA#6 », aux dates suivantes : du samedi 30 avril 2016 de 14 heures à 20 heures au dimanche 01^{er} mai 2016 de 11 heures à 18 heures.

Le 28. Avril. 2016.....

ARRETE DU MAIRE N : 24925

Madame Dominique FAURE, Maire de la commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal le numéro 24170 du 02 juin 2015 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de sécurité, de communication, de protocole, de défense, et d'anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 09 mars 2016 en mairie par, Monsieur Gilles JACINTO, président de l'association « Collectif Alter.Artes », domicilié 33, rue Beauséjour - 31650 Saint-Orens de Gameville.

Article unique :

Monsieur Gilles JACINTO, président de l'association « Collectif Alter.Artes », domicilié 33, rue Beauséjour - 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à l'espace « Marcaissonne », à l'occasion de deux journées d'exposition-vente « Expo AA#6 », aux dates suivantes : du samedi 30 avril 2016 de 14 heures à 20 heures au dimanche 01^{er} mai 2016 de 11 heures à 18 heures.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

Fait à Saint-Orens de Gameville,
Le 12 avril 2016.

Le maire.
Par délégation.

Serge JOP
Adjoint au Maire



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : NEANT
Notification au demandeur du débit de boissons temporaire le : 28/04/2016
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Hôtel de Ville 46, Avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Demande déposée le 24/12/2015

N°AT 031 506 15 00063

Par : **BZB SAS**
Représenté par : **Monsieur GUISLAIN PIERRE-YVES**
Pour : **Réaménagement d' une boutique à l'enseigne
«BIZZBEE»**
Sur un terrain sis à : **5 ALLEE DES CHAMPS PINSONS
CENTRE COMMERCIAL SAINT-ORENS**

**CATEGORIE : 1ère
TYPE : M**

MADAME LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,
Vu l'arrêté du 01/02/2010 et notamment l'article M1§3 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 23/02/2016, reçu le 02/03/2016;
Vu l'avis favorable tacite de la Sous-commission Départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 06/03/2016 ;

ARRETE N° 24 927

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commissions consultée susvisée devront être respectées.

ARTICLE 3 : Au titre de l'article M1§3 de l'arrêté du 01/02/2010 il appartiendra à la Direction Unique de sécurité du centre commercial de transmettre avant ouverture au public, au Maire ainsi qu'au secrétariat de la Commission de sécurité les documents suivants :

- **Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux**, émanant d'un bureau de contrôle agréé
- **L'attestation du Maître d'Ouvrage** précisant que les travaux ont été réalisés sans modification de la structure de la cellule.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux et réception des documents susvisés pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Le 26 Avril 2016



Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : **27 AVR. 2016**

Demande déposée le 25/01/2016

N°AT 031 506 16 00003

Par :	PIERRE PASSION
Représenté par :	Monsieur PELISSIER MICHEL
Pour :	Aménager 2 cabinets médicaux, un cabinet dentaire et une pharmacie.
Sur un terrain sis à :	56&58 AVENUE DE GAMEVILLE 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**CATEGORIE : 5^{ème}
TYPE : M, U**

MADAME LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu la demande de Permis de Construire n° 031.506.16.00002 déposée le 25/01/2016

Vu les avis favorables assortis de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 10/03/2016, reçus le 31/03/2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux personnes handicapées en date du 15/03/2016, reçu le 25/03/2016 ;

ARRETE N° 24 928

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux et réception des documents susvisés pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Le 26 AVR. 2016

Pour le Maire
Par délégation

Serge JOP
Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 7 AVR. 2016



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE DETENIR DES OBJETS EN VERRE
LORS DE LA FETE LOCALE
DE LA VILLE DE SAINT-ORENS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

- VU l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP, adjoint au maire, portant le numéro 24170 du 2 juin 2015,
- VU l'avis des services municipaux.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité des manifestations où il se fait de grands rassemblements de personnes.

ARRETE N°24929/2016

ARTICLE 1

L'interdiction de détenir des objets en verre de toute nature sera effective sur le site de la fête locale de la ville de Saint-Orens de Gameville du jeudi 5 mai au dimanche 8 mai 2016.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, le 14 avril 2016,

Serge JOP
Adjoint au Maire



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 05/05/2016
Et après transmission en Préfecture : néant



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LE SITE DE LA FETE LOCALE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des Services Municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête communale du lundi 2 mai au lundi 9 mai 2016 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

CONSIDERANT l'intérêt général,

ARRETE N°24930/2016

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement de la fête locale, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules sera interdit, à l'exception des riverains, des organisateurs (Comité des Fêtes), des forains, des services d'urgences et des services municipaux sur la **place Jean BELLIERES** et dans toutes les rues adjacentes suivantes :

L'avenue **Jean BELLIERES**, la rue **Sylvain LEYGUE** ainsi que la rue de **LENTOURVILLE** au niveau des n° 32 et 43, situées en agglomération :

**DU LUNDI 2 MAI 2016 – 8h00
AU LUNDI 9 MAI 2016 - 17h00**

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur tout ou partie du périmètre concerné avant 17h00 le lundi 9 mai 2016 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

Pour le bon déroulement de la fête locale sur la **place Jean BELLIERES**, la circulation sera déviée comme suit pendant la durée de la manifestation :

- Pour l'avenue **Jean BELLIERES** : par la rue de **Lalande** et l'avenue de **Gameville**,
- Pour la place **Jean BELLIERES** et la rue de **LENTOURVILLE** : par la rue du **Parc** et la rue du **Moulin**.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire correspondante sera installée par les Services Municipaux.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

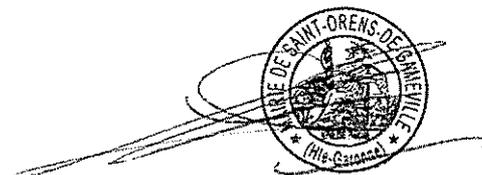
ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- à Monsieur le Directeur de TISSEO
- à Monsieur le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 14 avril 2016,

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 02.05.2016

Et après transmission en Préfecture le : 02.05.2016



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
REGLIMENTATION DE LA CIRCULATION
AVENUE DE GAMEVILLE - RD2**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des Services Municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

VU la demande du Comité des fêtes de Saint-Orens de Gameville demandant l'autorisation d'organiser une retraite aux flambeaux sur l'avenue de Gameville - RD2 située en agglomération à Saint-Orens,

VU l'avis préfectoral permanent du 22 mai 2012.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors la retraite aux flambeaux du jeudi 5 mai 2016.

ARRETE N°24931/2016

ARTICLE 1

Afin de permettre la manifestation de la retraite aux flambeaux sur l'avenue de Gameville – RD2, la circulation sera totalement interdite, à l'exception des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux, **avenue de Toulouse et avenue de Gameville RD2, entre le rond-point du Sidobre et le rond-point de Gameville**, situées sur le territoire de la commune de Saint-Orens.

A ce titre tous les accès sur la partie de l'avenue totalement interdite à la circulation seront fermés.

**JEUDI 5 MAI 2016
DE 21H00 A 22H00**

La circulation pourra être rétablie sur tout ou partie du périmètre concerné avant 22h00 le jeudi 5 mai 2016 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera déviée par l'avenue de la Marquaille (RD2c) depuis le giratoire du Sidobre sens Toulouse - Revel et l'avenue Augustin Labouilhe (RD 57) depuis le giratoire de Gameville sens Revel - Toulouse.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de la Ville de Saint-Orens, sera mise en place entretenue par cette dernière, sous le contrôle de la Police Municipale et de la Gendarmerie et maintenue durant toute la durée de la manifestation.

Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 134 du Livre 1, huitième partie, de la signalisation temporaire toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, de façon permanente ou occasionnelle, doit être dotée d'un gilet de classe II conforme à la norme AFNOREN471.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- à Monsieur le Directeur de TISSEO
- à Monsieur le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, le 14 avril 2016.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 05.05.2016
Et après transmission en Préfecture :



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT PLACE DU SOUVENIR**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des commémorations officielles Place du Souvenir, il y a lieu momentanément de modifier la circulation sur ce quartier

ARRETE N°24932/2016

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement de la cérémonie officielle commémorant l'armistice du 8 mai 1945, la circulation de tous types de véhicules sera interdite à l'exception des services d'urgences, des transports publics et des services municipaux :

- la circulation sera interdite avenue Augustin Labouilhe entre l'intersection avenue Augustin Labouilhe / rue de Nazan et le rond-point Augustin Labouilhe. Elle sera déviée par la rue de Nazan et la rue des Sports.
- la circulation sera interdite rue François Montrégeau entre l'intersection rue François Montrégeau / rue du Dr Arrazat et la place du Souvenir. Elle sera déviée par la rue du Dr Arrazat.
- la circulation sera interdite rue de Ninaret entre le parking du cimetière et la place du Souvenir.
- le stationnement de tous les véhicules sera interdit place du Souvenir.

DIMANCHE 8 MAI 2016 DE 10H00 A 12H00

La circulation et le stationnement pourront être rétablis sur tout ou partie du périmètre concerné avant 12h00 le dimanche 8 mai 2016 sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera installée par les Services Municipaux.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

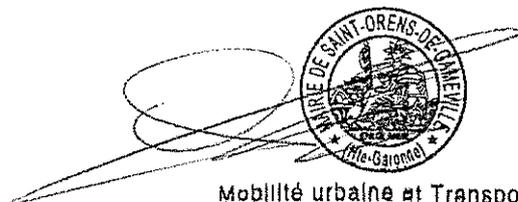
ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville
- à Monsieur le Directeur de TISSEO
- à Monsieur le Commandant du SDIS

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, le 14 avril 2016,

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 08.05.2016
Et après transmission en Préfecture : néant

Demande déposée le 20/01/2016

N°AT 031 506 16 00002

Par : **SAS OMD**
Représenté par : **Monsieur MASSARDI CHRISTOPHE**

**CATEGORIE : 1ère
TYPE : M**

Pour : **Aménager une boutique à l'enseigne
« ORCHESTRA »**
Sur un terrain sis à : **1 ALLEE DES CHAMPS PINSONS
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE**

MADAME LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu l'avis favorable tacite de la Sous-commission Départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 28/03/2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 29/03/2016, reçu le 13/04/2016 ;

ARRETE N° 24 934

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Sous-commission consultée susvisée devront être respectées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux et réception des documents susvisés pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Le 26 AVR. 2016

Pour le Maire
Par délégation



Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 AVR. 2016



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL DANS
LES VOIRIES, PLACES, PARCS ET LIEUX PUBLICS DE LA
VILLE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ;
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la ventes de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu l'arrêté municipal numéro 24170 du 02 juin 2016 portant délégation de fonction et de signature accordée à M. Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de sécurité, de communication, de protocole, de défense, et d'anciens combattants.

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, installations sportives, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres, de dégradation, de nuisance sonore et d'incivilité constatés et répétés sur le domaine public ;

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété porte atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant qu'il a été constaté en de nombreux endroits et à plusieurs reprises des débris de verre, de plastique, et de canettes d'aluminium jonchant le sol en des lieux fréquentés par des adultes et des enfants ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques résultant de la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus ;

ARRETONS sous le n°24935

ARTICLE 1

La consommation de boissons alcoolisées telles que définies par le Code de la santé publique est interdite, sauf festivités autorisées par le Maire de Saint-Orens de Gameville, à compter du lundi 02 mai 2016 jusqu'au lundi 03 octobre 2016 entre 12 heures et 06 heures, dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Saint-Orens de Gameville désignés ci-après :

- Dans le parc public de Catala, aux abords du château, du boulodrome, ainsi que sur le boulevard Catala.
- Aux abords du groupe scolaire Corail, et sur la contre-allée de l'avenue des Améthystes.
- Rue Pablo Neruda, parking Henri-Puis, aux abords du groupe scolaire Henri-Puis, rue des Sports, rue du Centre, rue des Hauts de Gam', rue des Chasselas.
- Rue des Lauriers, avenue du Lycée, ainsi qu'aux abords du lycée Pierre Paul Riquet.

ARTICLE 2

Ne sont pas concernés par le présent arrêté municipal :

- Les débits de boissons et leurs terrasses, dûment autorisés à vendre de l'alcool.
- Les lieux de manifestations locales et débits de boissons temporaires dûment autorisés par dérogation expresse du Maire.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, le 13 avril 2016.

Le Maire,
Par délégation,

Serge JOP
Adjoint au Maire



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocoles,
Jeunesse et Anciens combattants

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 19 AVR. 2016
Et publication, et affichage le : 19 AVR. 2016

Acte à classer

24935

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2016-04-19T09-46-16.01 (MI201178642)

Identifiant unique de l'acte : 031-213105067-20160419-24935-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Arrêté municipal temporaire portant interdiction de consommation d'alcool dans les voiries, places, parcs et lieux publics de la ville de Saint-Orens de Gameville



Date de décision : 19/04/2016

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipaleActe : [doc01849220160419095206.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 19/04/16 à 09:46

Par [GIUDICELLI Hélène](#)

Transmis

Date 19/04/16 à 09:46

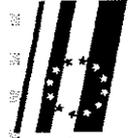
Par [GIUDICELLI Hélène](#)

Accusé de réception

Date 19/04/16 à 09:59

VILLE DE SAINT-

ORENS



Haute-Garonne

Tél : 05 61 39 00 00

Fax : 05 62 24 92 94

Madame Dominique FAURE
Maire

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE FONCTION
ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN MASSA, 1^{er} ADJOINT
AU MAIRE, DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 qui permet aux Conseil Municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.

Vu la délibération n° 73/2015 en date du 29 septembre 2015 portant délégation du Conseil Municipal au Maire rendue exécutoire par transmission en Préfecture le 1^{er} octobre 2015 et affichage le 1^{er} octobre 2015.

Considérant qu'il convient de représenter la commune à l'audience du Tribunal Administratif de Toulouse le 19 avril 2016 à 14 heures

ARRETE S/N° 24 948

ARTICLE 1

Subdélégation de fonction est donnée à Monsieur Alain MASSA, Premier adjoint au Maire, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire, à l'effet de représenter la commune de Saint-Orens de Gameville à l'audience du Tribunal Administratif de Toulouse du 19 avril 2016 à 14 heures en vue d'obtenir un jugement d'expulsion des gens du voyage implantés sur la parcelle BZ 164 du domaine public communal.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au délégataire, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint Orens de Gameville, le 19 avril 2016

Le Maire

Madame Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :	20 AVR. 2016
Affichage le :	
Notification le :	
Publication le :	

Acte à classer

24948

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2016-04-20T13-44-38.00 (MI201204505)

Identifiant unique de l'acte : 031-213105067-20160420-24948-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté de subdélégation de fonction accordée à Monsieur
Alain MASSA 1er adjoint au Maire, devant le Tribunal
administratif de Toulouse

Date de décision : 20/04/2016

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctionsActe : [arrêté subdel.massa.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/04/16 à 13:44

Par [GIUDICELLI Hélène](#)

Transmis

Date 20/04/16 à 13:44

Par [GIUDICELLI Hélène](#)

Accusé de réception

Date 20/04/16 à 14:08

**VILLE DE
SAINT ORENS**



Haute-Garonne
Tél : 05 61 39 00 00
Fax: 05 62 24 92 94

Dominique FAURE
Maire

**DELEGATION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
ET DE POLICE DES FUNERAILLES**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- VU** L'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU Les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil,

CONSIDERANT qu'il importe de déléguer à :

Madame Josiane CAVALLI épouse LASSUS PIGAT
Conseillère Municipale

Les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 04 mai 2016
à 17 heures 30 au 08 mai 2016 inclus.

ARRETONS SOUS N° 25003

ARTICLE 1 Madame Josiane CAVALLI épouse LASSUS PIGAT

est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints,
aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 04 mai 2016
à 17 heures 30 au 08 mai 2016 inclus.

**ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,** est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie
adressée à

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 28 avril 2016.

Madame Le Maire,
Dominique FAURE

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le 29/04/16
Et publication, affichage ou notification le



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles pour Mme LASSUS PIGAT Josiane du 04 au 08 mai 2016.

Date de transmission de l'acte : 29/04/2016

Date de réception de l'accusé de
réception : 29/04/2016

Numéro de l'acte : 25003 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 031-213105067-20160428-25003-AR

Date de décision : 28/04/2016

Acte transmis par : Hélène CIMPELLO

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

